

Mairie de Grand-Champ

Place de la résistance

56390 Grand-Champ

dpmec-poulmarh@grandchamp.fr

A Lorient, le 14 avril 2023

Objet : Projet d'arrêté de mise en compatibilité du PLU de Grand-Champ pour un projet de construction d'une usine de préfabrication de blocs béton

Monsieur le Commissaire enquêteur

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ».

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives ci-dessous dans le cadre de la présente consultation publique.

Grand-Champ est une commune qui fait partie de la communauté de communes de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et non de la communauté de communes du Loc'h qui n'existe pas. Mentionné dans l'avis de la MRAe en page 3/9.

Nous rappelons que le projet de construction de l'usine se situe en bordure sud de la petite vallée du ruisseau de Bodéan, en tête de bassin versant de la rivière Le Sal, affluent de la rivière d'Auray.

Sur la consommation de sols et d'espaces naturels et agricoles

- obligation de remise en état du site prévue dans l'autorisation d'exploiter de la carrière à 2042
Notre association rappelle que la préfecture a accordé une autorisation de renouvellement le 20 juillet 2012 à la Société CMGO lors de la reprise de la carrière cette même année. Dans cette demande de renouvellement, une extension était dans le même temps demandée pour passer

d'une surface de 112 hectares à plus de 141 hectares, soit une augmentation de l'emprise de l'exploitation du plus de 25 %.

L'extension du périmètre accordée avait pour objet, en partie, de réaliser des aménagements paysagers, notamment pour isoler les hameaux du Porho et de Bodéan.

Ainsi peut-on lire dans le rapport d'inspection des installations classées en date du 07 juin 2012 dans le paragraphe évoquant l'impact paysager en page 5/16 :

Les terres de découverte issues de la plateforme Sud serviront à créer un aménagement paysager visant à isoler le village de Bodéan – Le Porho du point de vue visuel et acoustique de la nouvelle installation sur la parcelle YK 71.

Nous rappelons par-ailleurs que la société cédante, LOTODE s'était engagée à terminer les aménagements paysagers au printemps 2012 et à ne pas positionner de centrale à béton sur les parcelles YR 16 et YR 17 ainsi que sur la parcelle YR 43 (page 15/16 Rapport d'inspection des installations classées du 07 juin 2012).

Nous notons que ces éléments ont certainement contribué à motiver la CDNPS en formation carrière à émettre un avis favorable à la demande de renouvellement et extension de la société CMGO COLAS.

Tous ces éléments nous conduisent à regretter fortement ces manques de respect des engagements pris par l'entreprise formalisés dans l'autorisation accordée par l'État dans son arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 qui spécifie bien l'interdiction d'une centrale à béton sur ces parcelles.

Ces manquements au respect des engagements pris par l'entrepreneur sont d'autant plus graves qu'aujourd'hui, ils conduisent la mairie de Grand-Champ à l'appuyer par ce projet de modification du PLU actuellement en enquête publique. Cette pratique d'arrangements est en contradiction avec les objectifs affichés des lois protectrices de l'environnement ainsi qu'avec l'urgence climatique qui devrait guider les décisions prises par nos élus et administrations.

- La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit que la lutte contre l'artificialisation des sols est un sujet majeur. Ainsi, il est institué le principe de Zéro Artificialisation Nette qui passe par la « division par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030. Le zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici 2050. Cette mesure sera appliquée par l'ensemble des collectivités territoriales ». Le projet de modification du PLU de la commune de Grand-Champ doit démontrer comment il met en œuvre ce principe posé par la loi. Nous soulignons cette disposition légale avec d'autant plus d'inquiétude que l'avis de la MRAe rappelle que le terrain actuel étant agricole peut toujours permettre l'infiltration des eaux pluviales et un retour à renaturation, du moins éviter d'être bétonné.

Sur les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et les engagements européens au titre de la Directive Cadre sur l'Eau

Le ruisseau du Bodéan fait partie de la masse d'eau FRGR1620 Rivière Le Sal. Elle est classée en état moyen. L'objectif fixé par le SDAGE 2022-2027 est un objectif moins stricte (OMS) que celui du bon état sur les paramètres écologiques et bon état sur les paramètres chimiques. Notre engagement européen au titre de la Directive Cadre sur l'Eau est de faire progresser les eaux en état médiocre ou mauvais vers le bon état pour le présent cycle du SDAGE. Ce qui explique que pour la masse d'eau de la Rivière Le Sal, l'OMS fixé par le SDAGE bien que moins contraignant que s'il fallait atteindre le bon état, implique malgré tout d'éviter toute dégradation supplémentaire de la masse d'eau. Il revient donc à la commune de Grand-Champ d'apporter les éléments prouvant que la modification du PLU ne viendra pas perturber l'atteinte des objectifs du SDAGE 2022-2027. Nous informons par-ailleurs que le cycle 2022-2027 est le dernier cycle au cours duquel il est encore possible de ne pas atteindre le bon état pour toutes les masses d'eau. Néanmoins, cette situation dérogatoire ne sera plus permise pour le cycle suivant 2028-2033. L'exigence du bon état sera donc prescrite par le prochain SDAGE 2028-33 pour cette masse d'eau. La modification du PLU de Grand-Champ impliquant l'installation d'une usine de fabrication de blocs béton dépassera ces deux périodes cycliques et compromet d'ores et déjà de rectifier la trajectoire vers l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau. L'exigence européenne d'atteinte du bon état des masses d'eau prévue par la directive cadre sur l'eau de 2000 étant déjà connue et normalement attendue depuis 2015 et devant donc être atteinte au plus en 2033, cela revient à exiger de nos décideurs qu'ils intègrent les moyens à mettre en œuvre sur leur territoire permettant un retour à une masse d'eau en bon état dans les délais qui nous sont ultimement impartis pour 2033, et ce de façon dérogatoire depuis 2015.

Sur la préservation de la biodiversité aquatique :

Le ruisseau de Bodéan est identifié comme zone de frayère potentielle pour les salmonidés.

Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 a en effet recensé la masse d'eau Le Sal en tant que Réservoir Biologique (RESEBIO_610) depuis la source jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Pont Normand.

Sur ce sujet, l'avis de la MRAe soulève que « l'analyse de l'état initial et des incidences reste peu précise, en l'absence d'un inventaire faune-flore dédié et d'une caractérisation de l'état du cours d'eau » (page 6/9). Ceci suffirait à caractériser le défaut d'étude impact de l'acte administratif visant à modifier le PLU.

Sur la consommation de l'eau

Il est prévu une consommation de 12,8 m³/jour

Récupération d'eau de pluie + forage. Or, la situation sur la ressource en eau en Morbihan est devenue très tendue.

En effet, la situation de crise sécheresse tout au long de l'été et partie d'automne 2022 et au 1^{er} mars 2023, la DREAL Bretagne qui conclut dans son point de situation qu'« il faut attendre le mois de mai pour avoir une vue plus claire de la saison de basses eaux. En termes d'usages de l'eau, il semble cependant avisé de ménager dès à présent les stocks. »¹ soulignent que le risque sécheresse est devenu chronique en Bretagne, en particulier en Morbihan. Cette vulnérabilité en Morbihan avait été documentée dans le plan d'adaptation au changement climatique de l'Agence de l'Eau en 2018².

Nous rappelons que le code de l'environnement prévoit dans son article L. 211-1 une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. La mise en œuvre de ce principe est hiérarchisée et prévoit d'abord la protection des milieux aquatiques et la prévention de toute pollution. Ainsi, le premier alinéa de cet article prévoit « la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » et le deuxième que « la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ». Ces deux principes légaux de gestion et de protection de la ressource en eau ne semblent pas avoir été observés dans le projet de modification du PLU.

De plus, les usages de la ressource en eau sont aussi priorités dans la deuxième partie de ce même article L. 211-1 du code de l'environnement. L'usage de l'eau pour l'activité industrielle de fabrication de blocs béton n'est pas considérée comme prioritaire. Elle fait partie des derniers usages pour lesquels la ressource en eau peut être prélevée.

Ainsi, la gestion équilibrée doit permettre en priorité (1) de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Puis, (2) « la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations » et enfin en (3) « l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Il est attendu des autorités de prendre des décisions en conformité avec ces principes. La modification du PLU de Grand-Champ doit avant tout prioriser la préservation de la ressource avant le développement économique de son territoire, à tout le moins de démontrer que le projet ne mettra pas en péril cette ressource qui vient à manquer sur le territoire. De plus, il revient au décideur de s'assurer que les usages prioritaires (eau potable et préservation des milieux aquatiques) ne seront pas eux-mêmes compromis par l'installation de ce projet supplémentaire sur le territoire.

¹ Point sur la situation de la ressource en eau en Bretagne au 1^{er} mars 2023 [Point de situation de la ressource en eau en Bretagne au 1er mars 2023 | DREAL Bretagne \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

² [Plan d'adaptation au changement climatique 2018, Agence de l'Eau Loire-Bretagne](#)

A la lecture du dossier, et comme le soulève l'avis de la MRAe, le dossier semble insuffisant sur ce point.

En situation sécheresse

Nous précisons à ce stade qu'il est fait mention du forage uniquement en page 27 du dossier, sans aucun détail. Cependant, il nous revient de rappeler que les activités industrielles sont encadrées doivent se joindre à l'effort collectif de réduction des consommations en eau, notamment lorsque l'autorité préfectorale place le territoire en seuil d'alerte et crise.

Sur la gestion des eaux pluviales

Il est indiqué page 28 du dossier que : « l'ensemble des eaux de toiture (surplus lorsque les cuves de récupération seront pleines) et de surfaces, seront acheminées dans un bassin de rétention-régulation. Elles seront traitées via un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées au milieu naturel par le biais des pentes des merlons réalisées à cet effet. Les eaux pluviales ne seront pas rejetées vers les fossés de la RD308. »

Une attention particulière doit être apportée à ces eaux s'écoulant par les pentes des merlons : les haies anciennes autour du site semblent souffrir de la gestion actuelle des écoulements des eaux. Les parcelles agricoles environnantes ne doivent pas être impactées par le ravinement (ce qui semble être le cas à l'heure actuelle).

(Cf. photo page 15 de la contribution de Cohabitation carrière à l'enquête publique).

Une visite sur place interroge sur la méthode envisagée pour gérer les eaux pluviales (présentée page 58 du dossier). La topographie du site laisse craindre un écoulement des eaux, notamment à l'ouest et au nord du site, directement vers le point bas qu'est le ruisseau de Bodéan, sans passer par les bassins de rétention existants.

C'est pourquoi Eau & Rivières de Bretagne demande au Commissaire enquêteur de donner un avis défavorable à ce projet de modification de PLU.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Eau et Rivières de Bretagne
Délégué départemental
Pierre Loisel

